

Introduction

1. Par une requête déposée le 16 mai 2023, le Requérant, un ancien fonctionnaire de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), au Niger, conteste la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis, engagée contre lui conformément à la disposition 10.2(a)(ix) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. La requête a été signifiée au Défendeur, qui a déposé sa réponse le 15 juin 2023. Le même jour, le Défendeur a également déposé une motion visant à dépasser le nombre de pages normalement autorisé afin de traiter de manière adéquate les faits et les preuves à l'appui de la décision contestée.

Examen

3. Conformément à l'art. 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal peut à tout moment rendre toute ordonnance ou donner toute instruction qu'il estime appropriée pour le règlement équitable et rapide d'une affaire et pour rendre justice aux parties.

4. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une affaire disciplinaire, le Tribunal du contentieux administratif est tenu d'

5. Ayant examiné les observations des parties, le Tribunal constate qu'il existe des différences importantes dans leurs versions respectives des faits de cette affaire. En particulier, le Tribunal ne voit pas clairement sur quunalG 0.0339(s2.85 24.744 Tm0 g0 63u(b(50283.73 39.744 44.892 r

souhaite introduire des éléments de preuve supplémentaires et, dans l'affirmative, préciser :

a. Quels documents supplémentaires elle demande de divulguer, en indiquant également le(s) fait(s) qu'elle vise à étayer ; et/ou

b. L'identité du ou des témoins que la partie souhaite appeler à la barre et le ou

les faits contestés sur lesquels chacun de ces témoins peut être appelé à témoigner, 0.0000091.4ë n.5T